



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16056256

Déposé / Reçu le

13 AVR. 2016

au greffe du tribunal de commerce
Greffier
Francis Phang de Brabant

N° d'entreprise : 0466.354.026

Dénomination (en entier) : **SERENDIP**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Allée de la Recherche 4
1070 Anderlecht

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

Il résulte d'un procès verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 5 avril 2016, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la SA « SERENDIP » à 1070 Anderlecht, Allée de la Recherche 4 a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

A. Augmentation de capital

Augmentation de capital, à concurrence de cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros cinquante cents (€ 143.622,50) pour le porter de quatorze millions cinq cents mille euros (€ 14.500.000,00) à quatorze millions six cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros cinquante cents (€ 14.643.622,50), par apport en espèces, moyennant la création de cinq mille neuf cent quarante-trois (5.943) actions nouvelles de catégorie A, sans mention de valeur nominale.

Ces actions nouvelles seront émises au pair comptable arrondi à vingt-quatre euros mille six cent soixante sept cents (€ 24,1667), montant majoré d'une prime d'émission fixée à un euro zéro sept cent trente trois cents (€ 1,0733), de sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à vingt-cinq euros vingt-quatre cents (€ 25,24).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

B. Souscription et libération

Les actionnaires de la société présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit des souscripteurs ci après désignés, et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés au profit du souscripteur ci après désigné.

A l'instant intervient :

- La société anonyme « Man-to-tree », ayant son siège social à 7760 Escanaffles, Place d'Escanaffles 23, inscrite dans le registre des personnes morales sous le numéro 0898.045.301, ici représentée conformément à ses statuts par son administrateur délégué Monsieur VAN GANSBERGHE Frédéric Jean Pierre Yves, né à Uccle le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit, de nationalité belge, domicilié à 1630 Linkebeek, Drève des Etangs 32, qui déclare souscrire cinq mille neuf cent quarante-trois (5.943) actions nouvelles de catégorie A, au prix de vingt-cinq virgule vingt-quatre (25,24) chacune, soit pour cent cinquante mille euros (€ 150.000,00).

Lequel souscripteur, par l'intermédiaire de son représentant, déclare et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque ING.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 18 mars 2016 sera conservée par le Notaire instrumentant.

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatorze millions six cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros cinquante cents (€ 14.643.622,50) et est représenté par quatre cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-trois (455.943) actions de catégorie A et cent cinquante mille (150.000) actions de catégorie B sans mention de valeur nominale.

D. Affectation de la prime d'émission à un compte indisponible

L'assemblée décide d'affecter la différence entre le montant de la souscription, soit cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) et la valeur de l'augmentation de capital, soit cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros cinquante cents (€ 143.622,50) différence s'élevant donc à six mille trois cent septante-sept euros cinquante cents (€ 6.377,50) à un compte « Primes d'émission ».

Ce compte « primes d'émission » demeurera indisponible, constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Deuxième résolution

a) Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de six mille trois cent septante-sept euros cinquante cents (€ 6.377,50) pour le porter de quatorze millions six cent quarante-trois mille six cent vingt-deux euros cinquante cents (€ 14.643.622,50) à quatorze millions six cent cinquante mille euros (€ 14.650.000,00) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de six mille trois cent septante-sept euros cinquante cents (€ 6.377,50) à prélever sur les primes d'émission résultant de l'augmentation de capital dont question sous la première résolution.

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatorze millions six cent cinquante mille euros (€ 14.650.000,00) et est représenté par quatre cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-trois (455.943) actions de catégorie A et cent cinquante mille (150.000) actions de catégorie B sans mention de valeur nominale.

Troisième résolution

Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à quatorze millions six cent cinquante mille euros (€ 14.650.000,00). Il est divisé en six cent cinq mille neuf cent quarante-trois (605.943) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacun un/six cent cinq mille neuf cent quarante-troisième (1/605.943^{ème}) de l'avoir social, entièrement libérées et réparties en deux catégories, A et B, détenues respectivement par les actionnaires A et B.

Quatrième résolution

Refonte des statuts

L'assemblée décide tout en tenant compte des résolutions qui précèdent de refondre les statuts et par conséquent d'adopter les statuts suivants :

« TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE »

Article 1 : DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Anonyme. Elle est dénommée «SERENDIP»

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Allée de la Recherche 4.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;*
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;*
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du*

portefeuille ainsi constitué.

La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles, ainsi que les opérations de promotion associées à la réalisation d'immeubles, de magasins de grande surface.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de rachat d'action, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut également accepter tous mandats d'administrateur dans de telles sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatorze millions six cent cinquante mille euros (€ 14.650.000,00). Il est divisé en six cent cinq mille neuf cent quarante-trois (605.943) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent cinq mille neuf cent quarante-troisième (1/605.943^{ème}) de l'avoir social, entièrement libérées et réparties en deux catégories, A et B, détenues respectivement par les actionnaires A et B.

Article 6 : ACTIONS AVEC OU SANS DROIT DE VOTE

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 8 : APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire, dans les limites prévues par la loi. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par la loi.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du

conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 12 : RACHAT D'ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

Article 13 : CESSION D'ACTIONS

13.1 Les cessions d'Actions sont soumises aux restrictions visées à l'article 14 ci-après.

13.2 Ces restrictions s'appliqueront à toutes les formes d'aliénations d'Actions, directes ou indirectes, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, et sous quelque forme que ce soit.

Ces dispositions sont également applicables en cas de vente sur saisie et en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, apport de branche d'activité ou d'universalité, ou toutes opérations similaires.

13.3 Demeurent toutefois libres :

(a) les cessions au profit d'un Actionnaire de la même catégorie;

(b) les cessions visées par l'article 14.5 de la clause de préemption;

(c) les cession, échange ou transfert au profit de sociétés dont le contrôle est détenu par un Actionnaire ou au profit de l'actionnaire qui détient le contrôle de l'Actionnaire de la société.

(d) les aliénations réalisées dans le cadre d'une cession du contrôle de la société.

La notion de contrôle est pour l'application du présent article celle visée par l'arrêté royal du quatorze octobre mil neuf cent nonante et un relatif à la définition des notions de société mère et de société filiale.

L'aliénation visée à l'article 13.3. (c) devra prévoir une clause de retour de plein droit au cas où l'Actionnaire cesserait de détener le contrôle de la société cessionnaire.

Les Actions cédées conformément à l'article 13.3 (a) et (c) resteront des Actions de la même catégorie.

13.4 Toute aliénation d'Actions non soumise à restriction doit être notifiée par le cédant ou le cessionnaire au conseil

d'administration dans les quinze jours de l'aliénation. Le conseil d'administration avise également dans le même délai les Actionnaires des autres catégories."

Article 14 : DROIT DE PREEMPTION

14.1 Les aliénations par un actionnaire sont soumises au droit de préemption au profit de l'actionnaire de l'autre catégorie ("l'Actionnaire Bénéficiaire").

L'Actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions doit préalablement donner avis au Conseil d'Administration de la société de son intention de céder tout ou partie de ses Actions, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du candidat acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social, ainsi que le nombre d'Actions dont l'aliénation est envisagée et les conditions de l'opération ("le Cédant").

Le prix de préemption est égal au prix proposé de bonne foi par le candidat acquéreur ("le Prix de préemption").

L'avis ainsi donné au Conseil d'Administration emporte offre de vente desdites Actions, pour le Prix de préemption aux titulaires du droit de préférence, dans le respect des règles définies ci-après.

14.2 La procédure à respecter ensuite est la suivante :

14.2.1 Dans les dix jours de l'avis à lui notifié comme il est ci-dessus, le Conseil d'Administration avise à son tour le titulaire du droit de préférence de l'offre qui lui est ainsi faite et envoie copie de cette notification au Cédant et à l'autre Actionnaire.

L'Actionnaire auquel l'offre aura ainsi été communiquée dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître au Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou de ne pas acquérir les Actions qui lui ont été offertes et, le cas échéant, le nombre d'Actions pour lesquelles il se porte acquéreur. L'Actionnaire Bénéficiaire qui n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, est irréfragablement présumé avoir renoncé à exercer, en l'occurrence, son droit de préférence.

Dans les dix jours suivant l'expiration du délai précédent, le Conseil d'Administration détermine le nombre des Actions pour lesquelles l'offre a été acceptée. Si ce nombre est égal ou supérieur au nombre des Actions offertes, le Conseil d'Administration avise immédiatement l'Actionnaire du nombre d'Actions qui lui est dévolu. Si le nombre des Actions pour lesquelles l'offre a été acceptée est inférieur au nombre des Actions offertes, l'Actionnaire qui a accepté l'offre est invité à faire connaître, dans un nouveau délai de dix jours, sa décision d'acquérir ou de ne pas

acquérir d'Actions supplémentaires dans les limites du solde disponible.

14.2.2 Si, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, le nombre d'Actions pour lesquelles l'offre a été acceptée demeure inférieur au nombre des Actions initialement offertes, l'ensemble des Actions initialement offertes peut être cédé à la personne choisie par le Cédant, dont l'identité avait été portée à la connaissance du Conseil

d'Administration et aux Actionnaires comme il est dit au point 14.1 ci-dessus, aux conditions indiquées dans ladite notification.

L'opération doit être réalisée dans le mois de l'expiration de la procédure décrite au point 14.2.1 ci-dessus, faute de quoi celle-ci doit être recommencée.

14.2.3 Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux cas où un Actionnaire est obligé de céder ses Actions en cas de vente sur saisie ou en cas de faillite, étant entendu que dans ces cas, le Conseil d'Administration peut prendre l'initiative de donner avis à l'Actionnaire qui est obligé de céder ses Actions.

14.2.4 Quelles que soient les conditions convenues avec le tiers acquéreur potentiel, le paiement du Prix s'effectuera, en cas d'acquisition par l'autre Actionnaire, dans les deux mois de la notification qui leur sera faite par le Conseil d'Administration que leur offre est acceptée et qu'il doit payer le Prix de préemption.

14.3 En cas de désaccord de l'Actionnaire Bénéficiaire sur le Prix de préemption qui lui est notifié par le Cédant, il notifiera son désaccord et les Actionnaires feront établir le prix des Actions concernées par un expert réviseur d'entreprises, selon la procédure suivante.

14.3.1 L'Actionnaire Bénéficiaire exercera cette faculté par lettre recommandée en motivant son recours. Cette notification sera faite simultanément au Conseil d'Administration et à l'autre Actionnaire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée sub 14.2.1, ce qui suspend la procédure de préemption à l'égard de tous les Actionnaires. Le Prix de préemption sera alors déterminé par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprise.

14.3.2 La mission de l'expert consistera à vérifier le Prix de préemption par rapport à la valeur réelle des actions de la société et devra indiquer soit que le droit de préemption peut s'exercer au prix offert par le tiers, soit fixer un Prix de préemption inférieur.

14.3.3 La décision de l'expert devra être rendue et notifiée aux Parties ainsi qu'au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de soixante (60) jours de sa désignation, après avoir entendu les Parties.

Cette décision liera tous les Actionnaires, qu'ils aient ou non été parties à l'expertise.

14.3.4 L'expert disposera, aux fins de l'accomplissement de sa mission, des pouvoirs d'investigation prévus par les articles 137, 146 à 148 du code des sociétés.

La société communiquera tous autres documents nécessaires pour le bon accomplissement de la mission visée au paragraphe précédent.

14.3.5 Les honoraires de l'expert seront provisionnés pour moitié par chacune des parties et seront répartis entre les parties sur décision de l'expert au prorata des montants relatifs, aux points tranchés en faveur de l'une ou l'autre partie.

14.3.6 La préemption s'exercera au prix confirmé ou fixé par l'expert, la lettre recommandée visée à l'article 14.3.1 valant l'exercice du droit de préemption et engageant définitivement l'Actionnaire Bénéficiaire à acquérir les Actions offertes au prix qui a été fixé par l'expert, dans le cadre de la poursuite de la procédure en cours.

14.4 Dans tous les cas où une cession d'Actions serait intervenue en violation des dispositions de l'article 14.1 à 14.3, notamment lorsque les obligations de notifications préalables n'auront pas été respectées, le Cédant en défaut sera présumé vendeur, la procédure sera présumée mise en mouvement et l'autre Actionnaire pourra revendiquer l'exercice de tous les droits qu'il aurait pu exercer si ces dispositions avaient été respectées et cette cession sera inopposable à la société.

14.5 Les Actionnaires sont autorisés à renoncer individuellement à leur droit de préemption dans des conventions particulières avec tous les autres Actionnaires concernés, bénéficiaires du droit de préemption et notamment celles emportant l'organisation du droit d'option, de suite ou autres conventions impliquant une cession à terme, sous conditions ou éventuelle, dans des circonstances déterminées.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

L'assemblée générale nommera:

- trois administrateurs au moins sur une liste présentée par l'actionnaire A;
- un administrateur au moins sur une liste présentée par l'actionnaire B.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 16 : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président pour toute la durée de son mandat sur proposition des administrateurs A sur la base d'une décision prise à la majorité d'entre eux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil, sur proposition des administrateurs A sur la base d'une décision prise à la majorité d'entre eux, désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 18 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

2.- Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 20 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22 : GESTION JOURNALIERE

1.- Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2.- En outre, le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

3.- Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4.- Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 23 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE

La société est représentée, dans tous les actes et en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 24 : INDEMNITES

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 25 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 27 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier lundi du mois d'avril de chaque année à quatorze (14) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 28 : FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 29 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 30 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- sa signature;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 31 : COMPOSITION DU BUREAU

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 33 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 34 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 35 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 36 : REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième (1/10) du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

Article 39 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titre, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 40 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Article 41 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Notaire soussigné pour l'exécution des décisions qui précèdent et notamment l'adoption du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte